



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-049

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2020-05-12-002 - Arrêté préfectoral n° SA-20-PB-052 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2019-2020 (8 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-05-14-004 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la Société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers à produire et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (3 pages)

Page 11



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Nom du rédacteur: Pierre BONTOUR

Arrêté préfectoral n° SA-20-PB-052
fixant les modalités techniques de la campagne de
prophylaxie collective 2019-2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 201-1 à L 201-13, L 221-1, D 201-1 à D 201-7 et R 228-1 et R228-11 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-054 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle Aymard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par la note de service 2017-863 du 30 octobre 2017 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-581 du 6 août 2018 : Modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 du 31 juillet 2019. Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants - modification ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 5 mai 2017;

Considérant la nécessité de reporter les dates de clôture de la campagne de prophylaxie 2019-2020 en raison de la crise du COVID 19,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINS

Article 1 - Durée de campagne de prophylaxie

Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2019 au 15 octobre 2020 dans les troupeaux de bovinés. Toutefois, elles doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril pour les bovins transhumants, et dans la mesure du possible le plus près possible de la montée en estive afin d'avoir la meilleure connaissance de la situation des animaux vis à vis de l'IBR avant la montée en estive, tout en gardant un délai suffisant pour assurer la vaccination des nouveaux positifs dans les meilleures conditions.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

Article 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme triennal sur l'ensemble du département, par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des zones et cheptels définis aux articles 3 et 4. Les anciens cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2019-2020 sont listés à l'annexe 1.

Article 3 – Cas particulier de la zone à risque autour des foyers du Mas d'Azil et de Meras

9 rue lieutenant Paul Delpech, BP 130 09003 Foix cedex - standard 05 61 02 43 00- courriel : ddcsp@ariège.gouv.fr

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé selon un rythme annuel par intradermotuberculation comparative dans les communes de la zone à risque, listées en annexe 2.

Article 4- Cas particulier des élevages classés à risque tuberculose (hors zone à risque) :

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risques tuberculose non situés dans la zone définie à l'article 3 est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de dix années après abattage partiel, ou cinq années après abattage total, selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.
- Pendant une période d'une durée maximale de 3 ans, selon un rythme annuel, par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux pour lesquels les liens épidémiologiques suivants ont été établis sans pour autant permettre la mise en évidence d'une éventuelle infection : lien amont (troupeau par lequel le bovin infecté a transité, troupeau de provenance du bovin infecté, troupeau dans lequel la mère du bovin est présente ou a transité), lien de voisinage avec un cas de tuberculose en élevage ou dans la faune sauvage, lien aval, si l'éleveur a conservé un bovin issu d'un foyer. Dans ce dernier cas, le dépistage de la tuberculose concerne tous les bovins de plus de 12 mois de l'élevage.
- Pendant une période d'un an : cheptels requalifiés suite à une suspicion faible, au moins un résultat interféron positif, et abattage(s) diagnostique(s) favorable(s).

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à la disposition du groupement de défense sanitaire de l'Ariège.

Article 5 –Modalités de dépistages de la brucellose, leucose et IBR:

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel. Tous les bovins mâles de plus de 36 mois doivent être prélevés.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel, pour les élevages situés dans les cantons de l'annexe 3.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR. Dans les autres troupeaux, le dépistage de l'IBR concerne tous les bovins âgés de 12 mois et plus. De plus, les bovins de cheptels ariégeois non connus positifs et non vaccinés, âgés de plus de 6 mois, ayant transhumé au cours de l'été, en Ariège ou dans un autre département ou pays, doivent être dépistés en IBR à la descente de l'estive et au plus tard dans le mois qui suit le jour de la descente, et en tout état de cause avant le 15 novembre. Les troupeaux certifiés indemnes d'IBR transhumant seuls sur une estive ne sont pas concernés par cette dernière mesure.

Le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de l'IBR dans les cheptels laitiers est effectué conformément à la réglementation nationale: arrêtés du 22 avril 2008, du 31 décembre 1990 et du 31 mai 2016 susvisés.

Article 6 – Vaccination contre l'IBR

6.1 Dans les troupeaux non qualifiés IBR, tous les bovins non négatifs doivent être vaccinés avec un vaccin déléché, dans les 30 jours qui suivent la notification du résultat non négatif. La vaccination doit être entretenue par des rappels tous les 6 mois, et en tout état de cause conformément à la notice du vaccin déléché. Dans les troupeaux transhumants, la vaccination des bovins avec un vaccin déléché doit couvrir toute la période d'estive.

6.2 Jusqu'au 31 décembre 2021, la montée en estive des bovins reconnus infectés et vaccinés dans les conditions définies à l'article 6.1 est autorisée. A partir du 1er janvier 2022, seuls les bovins négatifs pourront monter en estive. Les bovins vaccinés avec un vaccin déléché, et négatifs avec le test GE, pourront aussi monter en estive.

6.3 Tous les bovins mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, positifs ou non, issus de cheptels détenant des bovins non négatifs, doivent être vaccinés contre l'IBR avec un vaccin déléché pour la montée en estive. Tous les bovins mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, quel que soit le statut de leur cheptel d'origine, transhumant sur une estive où sont présents des bovins non négatifs doivent être vaccinés contre l'IBR avec un vaccin déléché.

Article 7 – Modalités de dépistages individuels lors des mouvements d'animaux

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite infectieuse bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre susvisés. En particulier, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, tout bovin introduit dans une exploitation (sauf troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié), quel que soit son âge, doit être isolé par son propriétaire ou son détenteur et soumis à un dépistage sérologique de l'IBR réalisé 15 à 30 jours suivant sa livraison. De plus, si le troupeau d'origine est non indemne d'IBR, il doit être soumis à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 15 jours avant son départ. L'introduction d'un bovin non négatif en IBR, même vacciné, en élevage est interdite. Les bovins non négatifs en IBR ne peuvent quitter leur élevage qu'à destination de l'abattoir, ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, ou d'un centre de rassemblement pour les échanges intracommunautaires vers des Etats ou territoires n'ayant pas d'exigence en matière d'IBR.

Les tests de dépistage par intradermotuberculation simple ou comparative sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux de plus de six semaines dans un cheptel d'élevage. Ils doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié ;
- Mouvements d'animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l'exception des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire. Dans ce dernier cas, la durée de validité des intradermotuberculinations comparatives est portée à 4 mois.

De plus, le dépistage de la diarrhée virale bovine (BVD) est obligatoire pour tout bovin introduit en élevage, quel que soit son âge, même si le bovin est déjà certifié non IPI, dans les 30 jours suivant son introduction. En cas de résultat positif, le détenteur a la possibilité :

- soit de rendre le bovin au vendeur en cas de signature préalable d'un billet de garantie conventionnelle ;
- soit de faire abattre ou euthanasier le bovin dans un délai de 15 jours après notification du résultat ;
- soit de procéder à un recontrôle 28 à 42 jours après le premier contrôle en maintenant le bovin en quarantaine jusqu'à réception du résultat du second contrôle. En cas de nouveau résultat positif, le bovin doit être abattu ou euthanasié dans un délai de 15 jours après notification du résultat.

Ce dépistage de la BVD n'est pas obligatoire lors d'introduction dans un atelier d'engraissement en bâtiment dédié.

Article 8 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau. Cette disposition s'applique, notamment, si cette non réalisation est due à une contention insuffisante des animaux, à des conditions de sécurité insuffisantes, et, dans le cas de la tuberculose, à l'absence de lecture des tuberculinations. Toutefois, l'élimination des bovins non tuberculinsés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre droit à aucune indemnisation.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Article 9 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2019 au 15 octobre 2020 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

Article 10 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins non transhumants est effectué selon un rythme quinquennal par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. En 2019-2020, ce dépistage est réalisé dans les communes de **SAINTE-CROIX-VOLVESTRE à VIVIES**, dans l'ordre alphabétique. Toutefois, ce dépistage n'est pas obligatoire pour les détenteurs de 5 (ou moins) ovins et caprins de plus de 6 mois ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 11 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins transhumants est effectuée selon un rythme annuel par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. Cette disposition est aussi applicable aux cheptels ovins et caprins d'autres départements transhumant en Ariège.

Article 12 - La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 dans les délais décrits à l'article 9, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 dans les délais prescrits par le présent arrêté entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

Article 13 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives dans les troupeaux de porcins sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky », susvisé.

MESURES GENERALES

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° SA-20-PB-007 du 17 janvier 2020 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2019-2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles R 228-1 et R228-11 du code rural et de la pêche maritime. De plus, les éleveurs dont les animaux ne respectent pas ces dispositions sont interdits de transhumance pendant une durée de un an à compter de la date de l'infraction.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes du département de l'Ariège, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de l'Ariège et la présidente du groupement de défense sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 mai 2020
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations

Signé
Isabelle AYMARD

ANNEXE 1
LISTE DES EX CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE TRIENNAL DE LA TUBERCULOSE

FOIX RURAL
FOIX VILLE
MASSAT
OUST
SAINTE-CROIX VOLVESTRE
VARILHES

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE VIS A VIS DE LA TUBERCULOSE EN IDC

AIGUES-JUNTES
ALLIERES
LA BASTIDE DE BESPLAS
LA BASTIDE DE SEROU
LES BORDES SUR ARIZE
CAMARADE
CAMPAGNE SUR ARIZE
CARLA BAYLE
CASTELNAU-DURBAN
CASTERAS
CASTEX
CLERMONT
CONTRAZY
DAUMAZAN SUR ARIZE
DURBAN SUR ARIZE
FORNEX
GABRE
LANOUX
LASSERRE
LESCURE
LEZAT SUR LEZE
LOUBAUT
MAS D'AZIL
MAUVEZIN DE SAINTE-CROIX
MERAS
MERIGON
MONTARDIT
MONTEGUT-PLANTAUREL
MONTESQUIEU AVANTES
MONTFA
MONTJOIE EN COUSERANS
MONTSERON
PAILHES
RIMONT
SABARAT
SAINTE-CROIX VOLVESTRE
SAINT-YBARS
SIEURAS
SAINTE-SUZANNE
SUZAN
THOUARS SUR ARIZE

9 rue lieutenant Paul Delpech, BP 130 09003 Foix cedex - standard 05 61 02 43 00- courriel : ddcsp@ariego.gouv.fr

ANNEXE 3

LISTE DES EX CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

SAINTE-CROIX VOLVESTRE
SAINT-GIRONS
OUST



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
Société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers à produire
et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques
utilisés en tant que biocides désinfectants pour
l'hygiène humaine

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 autorisant la société MAESTRIA à exploiter des installations classées dans son établissement de fabrication de peintures de Pamiers, Zone industrielle, rue Denis Papin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALLIANCE MAESTRIA, relatives à la stratégie de défense incendie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 mettant à jour la la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 autorisant temporairement la société ALLIANCE MAESTRIA à produire 45 000 litres maximum par jour de solutions hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
 - Vu la demande formulée la société ALLIANCE MAESTRIA en date du 29 avril 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site de la zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, à Pamiers, jusqu'au 1^{er} septembre 2020 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2020 ;
- Considérant que l'établissement exploité par la société ALLIANCE MAESTRIA, Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100), est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil bas ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA le 7 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'y a pas apporté d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA sur la commune de Pamiers pour son établissement sis Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société ALLIANCE MAESTRIA est autorisée, **jusqu'au 1^{er} septembre 2020**, à produire des solutions hydro-alcooliques, à hauteur de 45 000 litres maximum par jour, dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2001, 2 juillet 2015, 4 août 2016, 14 avril 2018 et 4 septembre 2019.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la première formalité accomplie conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 27 mars 2020.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pamiers et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ariège ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 14 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT